

QUE le décret numéro 342-89 du 8 mars 1989, concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités, s'applique à la D<sup>re</sup> Sylvie Livernoche;

QUE la D<sup>re</sup> Sylvie Livernoche soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32173

Gouvernement du Québec

### **Décret 597-99, 26 mai 1999**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de la route 158, située en la Ville de Mirabel, selon le projet ci-après décrit (P.E. 458)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'immeubles à des fins de régularisation de l'emprise d'une partie de la route 158, située en la Ville de Mirabel, dans la circonscription

électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-79-02-098 des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 01 «infrastructures de transport».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32174

Gouvernement du Québec

### **Décret 598-99, 26 mai 1999**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, selon les projets ci-après décrits (P.E. 460)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, dans la circonscription électorale de Chauveau, selon le plan 622-98-C0-008 (projet 20-3973-9724) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 369, située en la Municipalité de Shannon, dans la